

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

11 mai 2011-Décret n°2011-223/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Reforme de l'Etat.....**p1003**

Décret n°2011-224/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....**p1009**

Décret n°2011-225/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p1014**

13 mai 2011-Décret n°2011-245/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p1019**

16 mai 2011-Décret n°2011-246/P-RM portant nomination du Médiateur de la République.....**p1019**

Décret n°2011-247/P-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p1019**

Décret n°2011-248/P-RM accordant une prime de fonction spéciale à un Conseiller spécial du Président de la République..**p1020**

Décret n°2011-249/P-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p1020**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

16 mai 2011-Décret n°2011-250/P-RM accordant une prime de fonction spéciale à un Conseiller spécial du Président de la République..p1020

Décret n°2011-251/P-RM portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....p1020

Décret n°2011-252/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Réforme de l'Etat.....p1021

Décret n°2011-253/P-RM portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.....p1021

Décret n°2011-254/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.....p1021

Décret n°2011-255/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major de la Garde Nationale du Mali.....p1022

18 mai 2011-Décret n°2011-256/PM-RM portant nomination d'un Cadre à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé.....p1022

Décret n°2011-257/PM-RM modifiant le Décret n°2011-141/P-RM du 23 mars 2011 portant création d'un Comité interministériel des opérations référendaires et électorale.....p1023

Décret n°2011-258/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1024

Décret n°2011-259/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Culture.....p1024

Décret n°2011-260/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Santé.....p1024

Décret n°2011-261/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Eau.....p1025

Décret n°2011-262/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale.....p1025

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

19 juillet 2010 – Arrêté n°10-2166/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Kadidia TRAORE de Niamakoro », Cité UNICEF (LPKTN) en Commune VI du District de Bamako..p1028

Arrêté n°10-2167/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p1028

Arrêté n°10-2168/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé TONTHAN » (LPTS) à Sénou en Commune VI du District de Bamako.....p1029

Arrêté n°10-2169/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé le Tremplin à Banankabougou» en Commune VI du District de Bamako.....p1029

Arrêté n°10-2170/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Maïmouna TRAORE de Ségou » (LPMTS) dans la commune urbaine de Ségou.....p1029

Arrêté n°2172/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati- Sananfara.....p1030

Arrêté n°2173/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé N'Gueléba KANE » (L.P.N.K.D) dans la Commune rurale de Djalakorodji, Cercle de Kati.....p1030

Arrêté n°2174/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Soungalo COULIBALY » (L.P.S.C.B) à Boukassoumbougou en Commune I du District de Bamako.....p1030

19 juillet 2010-Arrêté n°2175/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Ghandjan BERETHE de Kimparana » (L.P.G.B.K) dans la Commune de Kava Cercle de San..p1031

Arrêté n°2176/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Marie Reine de Koutiala » (L.P.M.R.K) à Koko-Extension dans la Commune urbaine de Koutiala.....p1031

Arrêté n°2177/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Djelibougou..p1031

Arrêté n°2178/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières au sein d'un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p1031

Arrêté n°2179/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mathieu François DIALLO » (L.P.M.FD) dans la Commune Urbaine de Ségou.....p1032

Arrêté n°2180/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....p1032

20 juillet 2010-Arrêté n°2211MEALN-SG portant autorisation la création d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Le GENIE » (L.P.GENIE) à Niamana Cercle de Kati.....p1032

21 juillet 2010-Arrêté n°2231/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Bou DIAKITE » sise à Yirimadio, District de Bamako.....p1033

Arrêté n°2232MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Sportif ANAOU » (L.P.S.A.N) à Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako..p1033

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

22 juin 2011-Décision n°11-018/MPNT-CRT portant règlement des litiges, sur la demande de capacités de SOTELMA SA datant du 25 octobre 2010 et les prévisions d'extension des liens d'interconnexion entre les operateurs SOTELMA SA et Orange Mali SA.....p1033

24 juin 2011-Décision n°11-019/MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p1037

1^{er} juillet 2011-Décision n°11-020/MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p1037

4 juillet 2011-Décision n°11-021/MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p1038

Annonces et communications.....p1038

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-223/P-RM DU 11 MAI 2011 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (Structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réforme de l'Etat est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS /ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la statistique	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ingénieur de la statistique	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargés Accueil et Orientation	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Reprographe	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/ /Technicien de l'informatique/ Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation et des Archives	Administrateur des Arts et Culture/ Technicien des Arts et Culture/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Administration de réseaux	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'informatique	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de Programmation Informatique et de Base de données	Ingénieur Informaticien /Technicien de l'informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES ET PREPARATION DU BUDGET							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes et de l'élaboration des programmes	Inspecteur des Finances/inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION EXECUTION DU BUDGET							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de l'exécution du budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'exécution des Projets	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution des Fonds d'origine Extérieur	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur civil/planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION APPROVISIONEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION APPROVISIONNEMENTS COURANTS							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé des bons de commandes et des bons de travail	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION MARCHES, CONVENTIONS, BAUX							
Chef de section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et contrats	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE- MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/planificateur/Ingénieur de Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION TENUE DES DOCUMENTS DE MOUVEMENTS ET CERTIFICATION							
Chef de section	Inspecteur des Finances/inspecteur du Trésor/inspecteur des Impôts/Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor / Adjoint des services Economiques /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Chargé des Fiches et Approvisionnement	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor /Adjoint des services Economiques/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches casier	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor / Adjoint des services Economiques /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SECTION TENUE DE LA COMPTABILITE DU MATERIEL EN SERVICE ET EN APPROVISIONNEMENT							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des services Economiques/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor / Adjoint des services Economiques /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargés de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Adjoint des Finances /Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor / Adjoint des services Economiques /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			39	39	39	40	41

ARTICLE 2 : Le ministre de la Réforme de l'Etat, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Reforme de l'Etat,
Daba DIAWARA**

**Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-224/P-RM DU 11 MAI 2011
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 09-010/P-RM du 4 Mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N° 09-010 du 09 Juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 137/P-RM du 27 Mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE/POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services Economiques.	B2/B1	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargés d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé de Reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien / Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/Agent Technique des Arts et de la Culture	B2 /C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur Informaticien /Technicien de l'Informatique/Agent Technique de l'Informatique	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes et de la Préparation du Budget	Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Exécution et du suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1

Section Approvisionnements Courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de Bon de Commande et Bon de Travail	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	B2/B1	3	3	4	4	4
Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ /Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des Documents de Mouvements et Certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Prestations de Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Total			42	42	44	44	44

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°05-288/P-RM du 20 Juin 2005, déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, en ce qui concerne le Ministère des Mines.

ARTICLE 3 : Le ministre des Mines, le ministre de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Mines,
Amadou CISSE

Le ministre de la Reforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail
et de la Fonction Publique par intérim,**
Modibo KADJOKE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-225/P-RM DU 11 MAI 2011
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N° 09-010/P-RM du 4 Mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N° 09-010 du 09 Juin 2009 ;
Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N° 137/P-RM du 27 Mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 6 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE/POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services Economiques.	B2/B1	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire Administration/ Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d' Administration/ Adjoint de Secrétariat	B1/C	2	2	2	2	2
Chargés d' Accueil et d'Orientation	Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé de Reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien / Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/Agent Technique des Arts et de la Culture	B2/ C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur Informaticien /Technicien de l'Informatique/Agent Technique de l'Informatique	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes et de la Préparation du Budget	Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Exécution et du suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1

Section Approvisionnements Courants							
_Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de Bon de Commande et Bon de Travail	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	B2/B1	3	3	4	4	4
Section Marchés, Conventions et Baux							
_Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des Documents de Mouvements et Certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Prestations de Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Finances/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	3	2	2	2
Total			43	45	47	47	47

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°05-288/P-RM du 20 Juin 2005, déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, en ce qui concerne le Ministère de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 MAI 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE

Le ministre de la Reforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
ministre du Travail
et de la Fonction Publique par intérim,**
Modibo KADJOKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-245/P-RM DU 13 MAI 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamadoun TOURE**, Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T), est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-246/P-RM DU 16 MAI 2011
PORTANT NOMINATION DU MEDiateur DE LA
REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-022/P-RM du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Diango CISSOKO** est nommé **Médiateur de la République**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-247/P-RM DU 16 MAI 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamed SOW** est nommé **Conseiller Spécial** du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-248/P-RM DU 16 MAI 2011
ACCORDANT UNE PRIME DE FONCTION
SPECIALE A UN CONSEILLER SPECIAL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/P-RM du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2011-247/P-RM du 16 mai 2011 portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur **Hamed SOW, Conseiller Spécial** du Président de la République, une prime de fonction spéciale dont le taux mensuel est fixé à **six cent mille (600 000) francs CFA.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-249/P-RM DU 16 MAI 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou H. KONATE**, Cadre des banques, est nommé **Conseiller Spécial** du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-250/P-RM DU 16 MAI 2011
ACCORDANT UNE PRIME DE FONCTION
SPECIALE A UN CONSEILLER SPECIAL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/P-RM du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2011-249/P-RM du 16 mai 2011 portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur **Mamadou H. KONATE, Conseiller Spécial** du Président de la République, une prime de fonction spéciale dont le taux mensuel est fixé à **six cent mille (600 000) francs CFA.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-251/P-RM DU 16 MAI 2011 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Baba BERTHE**, N°Mle 904-40-F, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Secrétaire Général** de la Présidence de la République avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-252/P-RM DU 16 MAI 2011 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **BERTHE Mariétou MAKALOU**, N°Mle 397-53.K, Administrateur Civil, est nommée **Secrétaire Général** du Ministère de la Réforme de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-253/P-RM DU 16 MAI 2011 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bassirou DIARRA**, Journaliste, est nommé **Secrétaire Général adjoint** de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions du décret n°98-283/P-RM du 07 septembre 1998, portant nomination de Monsieur **Bassirou DIARRA**, Journaliste en qualité de Conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-254/P-RM DU 16 MAI 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Mady Boubou KAMISSOKO** est nommé **Directeur Général** de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-328/P-RM du 10 juin 2008 portant nomination du Colonel **Tiefing KONATE**, en qualité de **Directeur Général** de la Gendarmerie Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-255/P-RM DU 16 MAI 2011
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale, ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-major **Yamoussa CAMARA** est nommé **Chef d'Etat-major** de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-062/P-RM du 16 février 2005 portant nomination du Colonel **Broulaye KONE**, en qualité de **Chef d'Etat-major** de la Garde Nationale du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-256/PM-RM DU 18 MAI 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DA LA
SANTE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration de collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-422/PM-RM du 07 novembre 2007 portant création de la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du ministère de la santé ;

Vu le Décret N°08/PM-RM du 09 avril 2008 portant nomination des cadres à la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du ministère de la santé ;

Vu le Décret N°02-314/P-RM du 04 juin 2004 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales des niveaux commune et cercle en matière de santé ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidi Mahamane Oumar MAIGA**, N°Mle 0124-829 B, Administrateur Civil, est nommé à la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du Ministère de la Santé en qualité de Chargé des Questions Juridiques ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-257/PM-RM DU 18 MAI 2011
MODIFIANT LE DECRET N°2011-141/P-RM DU 23
MARS 2011 PORTANT CREATION D'UN COMITE
INTERMINISTERIEL DES OPERATIONS
REFERENDAIRES ET ELECTORALES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-141/P-RM du 23 mars 2011 portant création d'un Comité Interministériel des opérations Référendaires et Electorales ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 du Décret N°2011-141/P-RM du 23 mars 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 3 :** Le Comité Interministériel des opérations Référendaires et Electorales est présidé par le Premier ministre et comprend :

- le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- le ministre de l'Equipeement et des Transports ;

- le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

- le ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

- le ministre de l'Economie et des Finances ;

- le ministre de la Réforme de l'Etat ;

- le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies ;

- le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

- le ministre de la Communication, Porte parole du Gouvernement ;

- le Délégué Général aux Elections. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-258/P-RM DU 18 MAI 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Alice **MARTIN-DAIHIROU**, Représentante résidente du Programme Alimentaire Mondial (PAM) au Mali, est nommée **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-259/P-RM DU 18 MAI 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar Hama DIABY**, N°Mle 926-14.B, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Hamane NIANG

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-260/P-RM DU 18 MAI 2011
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Santé en qualité de :

CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Oumar Chérif HAIDARA**, N°Mle 343-55.M, Médecin ;

ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Cheick Amala TABOURE**, Conventionnaire ;

SECRETAIRE PARTICULIERE :

- Madame **DAOU Aïssata Chahanas MAIGA**, N°Mle 334-76.L, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-507/P-RM du 23 septembre 2009 portant nomination de Monsieur **Garba Gomni SALL**, N°Mle 744-74.V, Administrateur Civil en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Santé, le Décret N°04-206/P-RM du 17 juillet 2004 portant nomination de Monsieur **Oumar AHMADOU**, N°Mle 908-43.J, Contrôleur des Finances en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Santé et le Décret N°06-100/P-RM du 9 mars 2006 portant nomination de Monsieur **Cheick Oumar BAGAYOKO**, Attaché de Cabinet du Ministre de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-261/P-RM DU 18 MAI 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SACKO Mariam DIALLO**, Juriste, est nommée **Chargée de Mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-262/P-RM DU 18 MAI 2011 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE
ET SPECIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2011-001 du 29 avril 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Education Préscolaire et Spéciale.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Education Préscolaire et Spéciale est chargé sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Education Préscolaire et Spéciale est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Education Préscolaire et Spéciale, sur proposition du Directeur National de l'Education Préscolaire et Spéciale.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale comprend :

*** En staff :**

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation.

*** Quatre (4) Divisions :**

- la Division Education Préscolaire ;
- la Division Education Spéciale ;
- la Division Education Intégratrice ;
- la Division Etude, Suivi Evaluation.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations de service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 8 : Le Bureau des Archives et de la Documentation est chargé de :

- tenir les archives de l'éducation préscolaire et spéciale ;
- constituer un fonds documentaire pour la Direction ;
- mettre à disposition la documentation utile à l'Education Préscolaire et Spéciale.

ARTICLE 9 : La Division Education Préscolaire est chargée de :

- participer à l'établissement des plans de développement de l'éducation préscolaire ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'éducation préscolaire ;
- suivre l'application des modules d'éducation préscolaire ;
- contribuer à l'élaboration d'une carte scolaire prenant en compte l'éducation préscolaire ;
- superviser l'action pédagogique des institutions d'éducation préscolaire ;
- étudier les dossiers les demandes de création et d'ouverture des Centre de Développement de la Petite Enfance (CDPE) privés ;
- assurer la coordination, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la politique d'éducation préscolaire par les structures déconcentrées ;
- coordonner les actions des différents intervenants dans le sous secteur de l'éducation préscolaire ;
- promouvoir une meilleure implication des collectivités dans le développement de l'éducation préscolaire.

ARTICLE 10 : La Division Education Préscolaire comprend quatre (4) Sections :

- la Section Institutions Préscolaires Publiques ou Communales ;
- la Section Promotion des Structures Alternatives ;
- la Section Institutions Préscolaires Privées ;
- la Section Matériel Didactique Spécial.

ARTICLE 11 : La Division Education Spéciale est chargée de :

- participer à l'établissement des plans de développement de l'éducation spéciale ;
- contribuer à l'élaboration des modules d'éducation spéciale ;
- promouvoir une meilleure implication des communautés et des collectivités dans le développement de l'éducation spéciale ;
- étudier les demandes de création et d'ouverture des institutions d'éducation spéciale ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions pour le développement de l'éducation spéciale ;
- superviser l'application des innovations pédagogiques ;
- assurer la coordination, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation spéciale par les structures déconcentrées.

ARTICLE 12 : La Division Education Spéciale comprend trois (03) Sections :

- la Section Promotion des Institutions d'Education Spéciale ;
- Section Matériel Didactique Spécial ;
- la Section Partenariat.

ARTICLE 13 : La Division Education Intégratrice est chargée de :

- participer à l'élaboration des plans de développement de l'éducation intégratrice/inclusive ;
- contribuer à l'élaboration des modules d'éducation intégratrice/inclusive ;
- promouvoir une meilleure implication des collectivités ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions pour le développement de l'éducation intégratrice/inclusive ;
- superviser l'application des innovations pédagogiques ;
- superviser la formation des encadreurs et des formateurs ;
- analyser les rapports d'inspection, les rapports de rentrée et de fermeture relatifs à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation spéciale et d'éducation intégratrice.

ARTICLE 14 : La Division Education Intégratrice comprend deux (02) Sections :

- la Section Formation ;
- la Section Pédagogie.

ARTICLE 15 : La Division Etude, Suivi Evaluation est chargée de :

- planifier les activités de suivi évaluation des structures d'éducation préscolaire et spéciale ;
- concevoir élaborer les outils d'évaluation ;
- collecter, traiter et analyser les données relatives à la mise en œuvre de la Politique Nationale d'éducation préscolaire et spéciale ;
- mettre en place et actualiser une banque de données ;
- initier des réflexions sur la mise en œuvre de la politique de l'éducation préscolaire et spéciale ;
- mener
- assurer le contrôle et le suivi des Académies d'Enseignement dans la mise en œuvre de la politique d'éducation préscolaire et spéciale.

ARTICLE 16 : La Division Etude, Suivi Evaluation comprend quatre (04) Sections :

- la Section Etude et Planification ;
- la Section Suivi Evaluation Education Préscolaire ;
- la Section Suivi Evaluation Education Spéciale ;
- la Section Suivi Evaluation Education Intégratrice.

ARTICLE 17 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Bureau des Archives et de la Documentation et les Divisions sont dirigés respectivement par un Chef de Bureau et des Chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé de l'Education Préscolaire et Spéciale sur proposition du Directeur National de l'Education Préscolaire et Spéciale

Le Chef du Bureau et le Chef de la Cellule ont rang de Chefs de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé de l'Education Préscolaire et Spéciale sur proposition du Directeur National de l'Education.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections. Les Chefs de Division coordonnent les activités de leurs Divisions respectives.

ARTICLE 19 : Les Chefs de Sections fournissent à la demande des Chefs de Division les éléments indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur propre secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 20 : L'activité de coordination et de contrôle de La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale s'exerce sur les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Education Préscolaire et d'Education Spéciale.

ARTICLE 21 : La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale est représentée au niveau régional par les Académies d'Enseignement.

ARTICLE 20 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un pouvoir d'intervention à posteriori consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Un arrêté du ministre chargé de l'Education Préscolaire et Spéciale fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale.

ARTICLE 23 : Le présent décret les dispositions du Décret N°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base en ce qui concerne la Division Education Préscolaire et Spéciale.

ARTICLE 24 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE N°10-2166/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KADIDIA TRAORE DE NIAMAKORO », CITE UNICEF (L.P.K.T.N) EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou TAMBOURA, domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : «Lycée Privé Kadidia TRAORE de Niamakoro », en abrégé L.P.K.T.N.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou TAMBOURA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2167/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bakary TRAORE, domicilié à Niamakoro Bamako, est autorisé à ouvrir, au quartier Niamakoro Cité UNICEF, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre de Formation Professionnelle BAKATRA dans les filières suivantes :

CAP INDUSTRIE

- Menuiserie Bois ;
- Construction métallique ;
- Maçonnerie.

BT TERTIAIRE

- TCA

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2168/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
TONTAN » (LPTS) A SENOU EN COMMUNE VI DU
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lassine TRAORE, domicilié à Sénou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé TONTAN » (LPTS) à Sénou.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassine TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2169/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
LE TREMLIN A BANANKABOUGOU » EN
COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamidou DOUMBIA, domicilié à Faladié Socoura, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Le Tremplin à Banankabougou ».

ARTICLE 2 : Monsieur Hamidou DOUMBIA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2170/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
Maïmouna TRAORE DE SEGOU » (L.P.M.T.S) DANS LA
COMMUNE URBAINE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou Boubou SOW, domicilié à l'Hippodrome Rue 246, Porte 1182, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Maïmouna TRAORE de Ségo » (LPMTS) dans la Commune Urbaine de Ségo.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Boubou SOW, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2172/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI-
SANANFARA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Youssouf BA, Tél. 66 78 50 38 / 76 38 17 19, agissant au nom et pour le compte de la Société MANDE TECH est autorisé à créer, à Kati, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Oumou COULIBALY », en abrégé « CDFOC ».

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf BA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2173/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
N'GUELEBA KANE », EN ABREGE (L.P.N.K.D) DANS
LA COMMUNE RURALE DE DJALAKORODJI,
CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Drissa KANE, domicilié à Djalakorodji en Commune I, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé N'Gueléba KANE », en abrégé (L.P.N.K.D) à Djalakorodji, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Drissa KANE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2174/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
SOUNGALO COULIBALY » (L.P.S.C.B) A
BOULKASSOUMBOUGOU EN COMMUNE I DU
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nouhoum COULIBALY, domicilié à Missira rue, 29, porte 226, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Soungalo COULIBALY » (L.P.S.C.BD) à Boulkassoumbougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Nouhoum COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2175/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE GNANDJAN BERETHE DE KIMPARANA », (L.P.G.B.K) DANS LA COMMUNE DE KAVA CERCLE DE SAN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel dit Chiongé DEMBELE, domicilié à Kalaban-Coura Tél. : 76 33 03 43, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Gnandjan BERETHE de Kimparana », en abrégé (L.P.G.B.K) à Kava Cercle de San.

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel dit Chiongé DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2176/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MARIE REINE DE KOUTIALA », (L.P.M.R.K) A KOKO-EXTENSION DANS LA COMMUNE URBAINE DE KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Koténin SANGARE, domiciliée à Koutiala, est autorisée à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Marie Reine de Koutiala », en abrégé (L.P.M.R.K) à Kôkô-Extension.

ARTICLE 2 : Madame Koténin SANGARE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2177/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO - DJELIBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama Mady CAMARA, domicilié à Dioumanzana-Bamako, est autorisé à créer, à Djélibougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Lycée Technique Le Savoir de Djélibougou », en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Mady CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2178/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIERES AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yiriba BISSAN, est autorisé à ouvrir, au quartier Baco Djicoroni, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Institut Moderne de Formation SOGHOLO** en abrégé **I.M.O.FO.S** avec les filières suivantes :

-CAP Industrie :

- Dessin Bâtiment ;
- Electricité.

BT Industrie :

- Dessin Bâtiment ;
- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Yiriba BISSAN, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2179/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE MATHIEU FRANÇOIS DIALLO » (L.P.M.F.D)
DANS LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît François DIALLO, domicilié à Ségou, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mathieu François DIALLO » (L.P.M.F.D) à Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît François DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2180/MEALN-SG DU 19 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Koyéré Brigitte MARIKO, domiciliée à Sikasso, est autorisée à créer, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnelle SALAMA** », en abrégé CFP-SALAMA.

ARTICLE 2 : Madame Koyéré Brigitte MARIKO, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2211/MEALN-SG DU 20 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE LE GENIE », (L.P.GENIE) ANIAMANA
CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Demba FANE, domicilié à Daoudabougou, Rue 259, Porte : 330 Tél. : 76 39 36 10 / 66 71 80 53, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé le GENIE » (L.P. GENIE) à Niamana, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Demba FANE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2231/MEALN-SG DU 21 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMEE « BOU DIAKITE » SISE A YIRIMADIO, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée-Mandé DIAKITE** » sise au quartier Yirimadio Médine en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Bou DIAKITE** Diplômé de l'Ecole Normale Secondaire de Koutiala, domicilié audit quartier.

L'école fondamentale privée de premier cycle du quartier de Yirimadio Médine, en Commune VI du District de Bamako, dénommée « **Ecole privée-Mandé DIAKITE** » relève du centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Bou DIAKITE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2232/MEALN-SG DU 21 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SPORTIF ANAOU » (L.P. S.A.N) A HAMDALLAYE ACI 2000 EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mamadou KEITA**, domicilié à Bacaribougou, Rue 610, Porte : 56, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Sportif ANOU » (L.P. S.A.N) à Hamdallaye ACI 2000.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou KEITA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

DECISIONS

**COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°11-018/MPNT-CRT DU 22 JUIN 2011 PORTANT REGLEMENT DES LITIGES, SUR LA DEMANDE DE CAPACITES DES SOTELMAS ADATANT DU 25 OCTOBRE 2010 ET LES PREVISIONS D'EXTENSION DES LIENS D'INTERCONNEXION ENTRE LES OPERATEURS SOTELMASA ET ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de Orange Mali SA ;

Vu le Décret n°394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la SOTELMA SA ;

Vu le Contrat d'interconnexion du 19 juin 2003 liant les Opérateurs SOTELMA SA et Orange Mali SA ;

Vu le courrier n°0086/DG-DC en date du 14 avril 2010 par lequel SOTELMA SA sollicite de Orange Mali SA une « extension des liens d'interconnexion » de 45 E1 ;

Vu le courrier n°110 DG-DC en date du 5 mai 2010 par lequel SOTELMA SA rappelle, à Orange Mali SA, sa demande « d'extension des liens d'interconnexion » ;

Vu le courrier n°158/10/DCRE/DG en date du 10 mai 2010 «extension des liens d'interconnexion » par lequel Orange Mali SA indique à la SOTELMA SA qu'elle ne dispose pas de circuits disponibles dans l'immédiat ;

Vu le courrier N°409/MCNT-CRT en date du 16 juin 2010 du CRT à Orange Mali SA par lequel le régulateur réagit aux arguments de Orange Mali SA justifiant «l'indisponibilité de circuits dans l'immédiat pour satisfaire la demande de 45 E1 de SOTELMA SA » ;

Vu le courrier n°224/10/DRJ/DG de Orange Mali SA au CRT « demande d'interconnexion MSC de SOTELMA SA » en date du 18 juin 2010 par lequel Orange Mali SA indique être disposée à commander auprès de ses fournisseurs « une extension de capacité » ;

Vu le courrier n°0358/DG-DC en date du 25 octobre 2010 par lequel SOTELMA SA a adressé à Orange Mali SA une demande d'extension de liens de 55 E1 ;

Vu le courrier n°441/DG-DC-DOP en date du 17 décembre 2010 par lequel SOTELMA SA rappelle à Orange Mali SA, sa demande de 55 E1 et propose, pour le 22 décembre 2010 « afin de faire face aux fêtes de fin d'année », une mise à disposition partielle de 20 E1 ;

Vu le courrier n°406/10/DCRE/DG en date du 20 décembre 2010 par lequel Orange Mali SA indique à SOTELMA SA que sa demande de 55 E1 est en cours de traitement conformément à la convention d'interconnexion ;

Vu le courrier n°144/DG-DC en date du 31 mars 2011 par lequel SOTELMA SA rappelle, à Orange Mali SA, sa demande non satisfaite de 55 E1 ;

Vu le courrier N°090/11/DCRE/DG en date du 5 avril 2011 par lequel Orange Mali SA indique à SOTELMA SA qu'elle répondra à sa demande de 55 E1 dès réception du rapport d'audit du CRT ;

Vu le courrier n°140/DG-DC en date du 31 mars 2011 par lequel SOTELMA SA indique au CRT ses observations sur le rapport d'audit ;

Vu le courrier n°092/11/DRJ/DG en date du 5 avril 2011 par lequel Orange Mali SA indique au CRT qu'elle n'a pas d'observations significatives sur le rapport d'audit ;

Vu le courrier n°0181/DG-DC en date du 28 avril 2011 par lequel SOTELMA SA rappelle au CRT sa demande de 55 E1 non satisfaite par Orange Mali SA et sollicite du régulateur «des mesures à prendre afin qu'Orange accède immédiatement à notre demande » ;

Vu le rapport final de l'Expert en date du 24 mai 2011 sur « l'audit d'interconnexion du réseau de télécommunication public du Mali » ;

SUR LES LITIGES

Par les courriers n°0086 DG-DC SOTELMA SA du 14 avril 2010 et n°110 DG-DC SOTELMA SA du 05 mai 2010, dont des copies ont été adressées au CRT, SOTELMA SA a saisi Orange Mali SA afin de demander l'extension des circuits d'interconnexion de 45 E1 supplémentaires afin de pouvoir faire face à la croissance de son trafic en direction de Orange Mali SA. Par courrier n°158/10/DCRE/DG en date du 10 mai 2010, Orange Mali SA a répondu à SOTELMA SA en lui indiquant qu'elle ne dispose pas de circuits disponibles et promet de prendre des dispositions pour réaliser des extensions de capacités, tout en conditionnant la réalisation des extensions au règlement du contentieux des arriérés des paiements des factures de l'interconnexion existant entre les deux parties.

Le CRT, ayant été tenu ampliatrice de la réponse de Orange Mali SA a saisi cette dernière par courrier n°409/MNCT-CRT du 16 juin 2010, lui instruisant de répondre favorablement à la demande de SOTELMA SA, tout en indiquant le délai, ce conformément à l'article 17-2 de la loi du 2 février 2001 et aux obligations issues de son cahier des charges.

Dans le cas où Orange Mali SA ne pourrait répondre favorablement à la demande, le CRT lui indiquait qu'elle se devait de fournir sous huitaine la preuve de l'impossibilité technique ; aussi, le CRT se réservait le droit de conduire une mission technique visant à s'assurer de cette impossibilité technique. Le CRT a également indiqué à Orange Mali SA qu'il ne lui appartenait pas de déterminer les conditions supplémentaires à l'interconnexion autres que celles fixées par le législateur.

Orange Mali SA par courrier n°224/OML du 18 juin 2010 a réagi à cette correspondance du CRT en faisant valoir que ses demandes de capacités communiqués à la SOTELMA SA « sont toujours non traitées » et cela au-delà du délai règlementaire de six (6) mois.

Concernant la demande de capacités de SOTELMA SA, Orange Mali SA se disait disposée à commander des équipements nécessaires à l'extension de l'interconnexion auprès d'équipementiers spécialisés. Suite à l'information, reçue de leur équipementier, sur la disponibilité des équipements, Orange Mali SA serait alors prête à indiquer la date prévisible de mise à disposition des capacités à SOTELMA SA.

Après une série de réunions tenues entre les deux Opérateurs, sous l'égide du CRT, la demande de capacité de 45 E1 de SOTELMA SA a été satisfaite par Orange Mali SA en fin novembre 2010 et ceci au-delà du délai réglementaire de six (6) mois.

Le 25 octobre 2010, SOTELMA SA a manifesté de nouveaux besoins de capacités s'élevant à 55 E1. Sur cette demande, le 23 décembre 2010, seuls 3 E1 ont été mis à disposition par Orange Mali SA, qui, pour justifier de ne pas pouvoir répondre à la totalité de la demande, invoque une indisponibilité de capacités.

Le CRT en sa qualité de garant entre autres, de l'effectivité de l'interconnexion entre les Opérateurs et de la qualité de service fournie aux usagers, a jugé nécessaire de faire mener un audit, par un Expert, pour d'une part, s'assurer du dimensionnement des liens d'interconnexion, de la disponibilité des capacités d'interconnexion, du bien fondé des demandes de capacités en instance et pour d'autre part, vérifier par sondage la facturation de l'interconnexion.

SUR LE DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

Le CRT par courrier n°026/MNCT en date du 04 janvier 2011 a désigné l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT) de Dakar pour procéder à l'audit des capacités d'interconnexion, la facturation de l'interconnexion et la taxation des appels sur la base des termes de référence dont les principales composantes sont les suivantes :

- a. Auditer les capacités d'interconnexion des Opérateurs ;
- b. Auditer les mesures de balance de trafic d'interconnexion entre les deux Opérateurs sur une période de quinze (15) jours ;
- c. Auditer les systèmes de taxation des Opérateur finaux.

A l'issue de la mission sur le terrain (17 janvier – 07 février 2011) et en conformité avec la méthodologie adoptée, l'Expert de l'ESMT a présenté, au CRT, son rapport provisoire le 18 mars 2011 en présence des deux (2) Opérateurs. Il a été accordé aux parties un délai de deux (2) semaines pour communiquer leurs observations.

En date du 31 mars 2011, SOTELMA SA a communiqué ses observations, sur le rapport, tendant à remettre en cause les conclusions de l'audit au motif que « les informations du trafic, par elle communiquées à l'Expert, ne sont pas les bonnes ».

En date du 5 avril 2011, Orange Mali SA a répondu par courrier indiquant ne pas avoir d'observation sur le rapport de l'audit.

Le rapport définitif de l'Expert, qui prend en compte de nouvelles données communiquées par SOTELMA SA, a été présenté le 13 mai 2011 et remet pas en cause les conclusions du rapport provisoire.

I. Conclusion de l'audit sur la disponibilité des capacités pour l'année 2010

« Aucun des deux Opérateurs n'a des ressources exclusivement réservées à l'interconnexion. Par conséquent les ressources indiquées peuvent être utilisées aussi bien pour l'interconnexion nationale que pour d'autres besoins notamment pour les besoins d'extension des BSS.

Au niveau Orange Mali SA, le SSP1 et le SSP2 en cours de déposition sont encore utilisés pour l'interconnexion. Tant que les extensions en cours ne seront pas terminées, transférant ainsi toutes leurs capacités aux UMG, ces deux SSP continueront à fonctionner. De ce fait il ne se pose pas de problème de disponibilité en E1 au niveau commutation.

Les données des disponibilités au niveau des différents ADRs d'OML SA ne sont pas communiquées.

Mais au niveau transmission, tous les commutateurs étant raccordés à la boucle F.O. la migration en SDH, règle tout problème de disponibilité pour au moins les deux prochaines années».

Analyse du CRT

Il apparaît à l'analyse du rapport de l'Expert et des données fournies par les Opérateurs qu'il existe des capacités disponibles tant au niveau de la commutation qu'au niveau des liaisons de transmission. Pour le CRT, contrairement aux indications données par Orange Mali SA, il existait, à l'époque, des capacités disponibles suffisantes pour véhiculer le trafic jusqu'en 2011 sans pour autant procéder à une quelconque extension qui nécessiterait, le recours à une commande d'équipements supplémentaires comme l'indique toujours Orange Mali SA.

Les dispositions pertinentes du décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 prescrivent aux Opérateurs à l'article 9, un délai maximum (6) mois pour répondre à une demande d'interconnexion. Prenant comme repère la lettre n°0358/DG/SOTELMA SA 2010 du 25 octobre 2010, il est constant que le délai de six mois est échu.

II. Conclusion de l'audit sur le bien fondé des demandes de capacités

« Avec les nouvelles valeurs communiquées par SOTELMA, nous remarquons que la capacité d'écoulement de trafic serait toujours garantie en faisant une répartition judicieuses des MICs non optimisés notamment du côté du réseau fixe, soit 21 MICs. Ce dimensionnement a été fait sur la base d'un trafic PIC produit entre les 15 et 17 décembre 2010. Malgré ce pic du trafic, et grâce à la possibilité de débordement sur le faisceau IKAIC, le trafic a été écoulé normalement même le jour de pic ; un déficit de 9 circuits sur $(1919 + 1021) = 2940$ soit 0,3% Ce qui suppose que le besoin d'extension courant 2010 n'était pas tout à fait justifié. Par contre nous avons dégagé ci-après les besoins pour les années 2011 et 2012 sur la base des nouvelles données reçues et extrapolées.»

Analyse du CRT

Il ressort du rapport de l'Expert que les liens entre les deux Opérateurs étaient de dimension suffisante pour pouvoir acheminer, dans les deux sens (SOTELMA SA/Orange Mali SA), le trafic d'interconnexion de 2010. En effet, aucune perte de trafic n'a été signalée durant la période, et en tout état de cause aucune preuve de perte de trafic n'a été communiquée, par les Opérateurs à l'Expert. Le débordement de trafic sur les liens déclarés « départ » de l'Opérateur concurrent ne saurait être considéré comme argument de rejet du dimensionnement du lien concerné, d'autant plus qu'il a été constaté par l'Expert que les liens existants sont, dans les faits, bidirectionnels.

Pour le CRT la demande de SOTELMA SA datant du 25 octobre 2010 et portant sur l'extension de 55 E1 n'était pas fondée alors que, au cours de la période allant du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011, il n'est pas constaté de perte de trafic chez SOTELMA SA. En outre le trafic de débordement, par intermittence, constaté ne saurait constituer un argument suffisant pour justifier de la mise à disposition de capacités supplémentaires.

III. Conclusion de l'audit sur les besoins de capacités en 2011 et 2012.

Afin de remplir sa mission de régulation et plus particulièrement de protection des usagers, le CRT estime que la satisfaction des demandes de capacités d'interconnexion constitue une donnée déterminante pour la fourniture d'une bonne qualité de service. Il est une obligation pour le CRT de veiller à ce que les Opérateurs anticipent sur les besoins en capacités de liens d'interconnexion.

Pour l'Expert « Avec une augmentation moyenne annuelle du parc de 36 % et en considérant que le comportement des abonnés resterait inchangé, les besoins d'interconnexion en MICs supplémentaires seraient de l'ordre de quatre vingt trois (83) pour 2011 et de cent trente trois (133) pour 2012 ».

Analyse du CRT

Les résultats de l'audit font ressortir que les deux Opérateurs disposent des capacités nécessaires pour assurer l'interconnexion.

Le CRT estime que les prévisions dégagées par l'Expert sont raisonnables du fait qu'elles sont obtenues sur la base du calcul de dimensionnement généralement utilisé en la matière. Toute demande de capacités supplémentaire, dépassant ces prévisions, pourrait être considérée comme non raisonnable car afin d'anticiper sur un accroissement prévisible du trafic, des valeurs pic (extrêmes) ont été utilisées comme « valeurs de référence » par l'Expert pour les dimensionnements, et les résultats obtenus ont à leur tour, été majorés de 25 %. Il apparaît donc pour le CRT qu'il existe, pour les années 2011 et 2012, un besoin réel d'extension des capacités d'interconnexion.

Le CRT :

Considérant que l'article 17 nouveau, loi n°01-005/ du 27 février 2001, indique que les Opérateurs doivent permettre de faciliter l'interconnexion pour autant que celle-ci soit techniquement possible ;

Considérant que les Opérateurs sont tenus entre eux, à l'article 4 de leur cahier des charges à l'obligation d'interconnexion et que le CRT « veille à ce que les autres Opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables des licences et autres autorisations dans le cadre de toute transaction avec le titulaire de la Licence » et qu'ils doivent « fournir l'interconnexion à tout point techniquement possible de leur réseau » ;

Considérant que les Opérateurs sont tenus, à l'article 2-12 et 2-14 de leur cahier des charges, à fournir la qualité de service à leur clientèle ;

Considérant que la qualité de l'interconnexion entre les Opérateurs détermine la qualité de service chez les usagers ;

Considérant que les Opérateurs au terme de l'article 4 de leur contrat d'interconnexion sont tenus d'assurer leurs obligations contractuelles et en particulier le paiement des prestations fournies par l'une des parties ;

Considérant qu'au terme du contrat d'interconnexion du 19 juin 2003 les liant, les Opérateurs sont tenus de respecter une procédure de règlement des questions techniques ;

Considérant qu'au terme de l'article 44 nouveau de la loi du 27 février 2001, le CRT doit veiller au respect des dispositions contenues dans les cahiers des charges.

Recommande :

1. Que les deux Opérateurs SOTELMA SA et Orange Mali SA, avant toute interpellation du CRT, se doivent d'épuiser tous les voies et moyens inscrits dans le contrat d'interconnexion datant du 19 juin 2003 les liant, et en particulier l'utilisation des instruments de gestion du contrat d'interconnexion :

- le Comité de Pilotage qui « assure le suivi et le respect des dispositions de la présente convention » ;
- le Comité Bilatéral d'Exploitation Technique (CBET), qui œuvre à : « définir les procédures d'exploitation (temps réel, temps différé, gestion des crises techniques, traitement des signalisations). Il examine toute difficulté particulière liée au suivi du processus de planification et de réalisation de la production » ;

2. Que les Opérateurs SOTELMA SA et Orange Mali SA appliquent rigoureusement les clauses du contrat d'interconnexion les liant ;

3. Que les parties au contrat d'interconnexion les liant, envisagent dans un bref délai sa mise à jour, afin qu'il intègre, le nouvel environnement des télécommunications et les données techniques actualisées ;

4. Que les parties au contrat d'interconnexion fassent preuve de bonne foi en liquidant en priorité les factures liées à l'interconnexion et que le délai de quarante cinq (45) jours, pour paiement, prescrit dans le contrat d'interconnexion ne soit utilisé que de manière exceptionnelle ;

5. Que les Opérateurs SOTELMA SA et Orange Mali SA, dans un délai de trois (3) mois, assurent la transformation de tous les liens d'interconnexion propriétaires en liens bidirectionnels avec la création d'un faisceau mixte supplémentaire visant à gérer le trafic de débordement. Le nombre de circuits du faisceau mixte doit être équivalent au quart (1/4) du nombre total de circuits d'interconnexion. Chaque Opérateur mettra à disposition la moitié des circuits du faisceau mixte ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de capacité de SOTELMA SA à Orange Mali SA datant du 25 octobre 2010 n'est pas raisonnable.

ARTICLE 2 : Orange Mali SA avait à la date du 25 octobre 2010, la capacité technique suffisante pour répondre aux besoins de SOTELMA SA.

ARTICLE 3 : Les prévisions en capacités des liens d'interconnexion pour les années 2011 et 2012 sont respectivement de 85 et 135 E1.

ARTICLE 4 : Les Opérateurs SOTELMA SA et Orange Mali SA, sont tenus, de mettre à disposition la capacité de 85 E1 au plus tard le 31 juillet et la capacité de 135 E1 au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la mise en œuvre diligente de la présente décision, une réunion du Comité Bilatéral d'Exploitation Technique (CBET) se tiendra, sous l'égide du CRT, dans les quinze (15) jours suivant la notification de cette décision.

Bamako, le 22 juin 2011

Dr. Choguel K. MAIGA

DECISION N°11-019/MPNT-CRT DU 24 JUILLET 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de Orange Mali SA en date du 09 juin 2011 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert de services à valeur ajoutée 80 002 002 est attribué à Orange Mali SA dans le cadre du projet GIM UEMOA.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2011

Dr. Choguel K. MAIGA

DECISION N°11-020/MPNT-CRT DU 1^{ER} JUILLET 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la demande de Orange Mali SA en date du 29 juin 2011 ;

DECIDE :

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37522 est attribué à Orange Mali SA pour la mise en service d'une campagne de vote par SMS au profit du jeu concours «Mini Star».

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement des redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juillet 2011

Dr Choguel K. MAIGA

**DECISION N°11-021/MPNT-CRT DU 4 JUILLET 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la demande de Orange Mali SA en date du 09 juin 2011 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert de services à valeur ajoutée 80 002 003 est attribué à Orange Mali SA dans le cadre de l'exécution des missions de l'AGERROUTE.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement des redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2011

Dr Choguel K. MAIGA

Suivant récépissé n°341/G-DB en date du 11 mai 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des ressortissants du Banan à Bamako » composé des communes rurales de Dogo et Méridièla dans le cercle de Bougouni, région de Sikasso en abrégé (A.R.B.B BANAN TON BA).

But : Consolider les liens et de créer des synergies entre ses membres en vue de contribuer au développement économique, social et culturel du Banan, etc.

Siège Social : Niamakoro Koko Rue 267, Porte 517 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fousseyni SAMAKE

Vice président : Fousseyni NIAMBELE

Secrétaire administratif : Yamoussa DIARRA

Secrétaire au développement :
Zoumana DIARRA

Secrétaire adjoint au développement :
Baba TOGOLA

Trésorier général : Abdoulaye TRAORE

Trésorier général adjoint : Alou FOMBA

Secrétaire aux relations extérieures et au jumelage :
Sékou TOGOLA

Secrétaire chargé de la promotion des jeunes :
Bakary Woyo DOUMBIA

Secrétaire chargée de la promotion des femmes : Assitan
Yeffin FOMBA

Secrétaire chargé de la communication et des relations avec les associations locales : Siraman FANE

Secrétaire à l'organisation : Mme CAMARA Sanamba
DOUMBIA

Secrétaire adjoint à l'organisation :
Noumou FOMBA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives :
Drissa NIAMBELE

Commissaire aux conflits :
Brahima MARIKO

Commissaire adjoint aux conflits : Bandiougou
NIAMBELE

Suivant récépissé n°528/G-DB en date du 06 juillet 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Unies de la Zone Industrielle» en abrégé (AFEMU).

But : la lutte et la réduction de la pauvreté chez les femmes en général par la réalisation d'activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : La Zone Industrielle Rue 936 Porte 271 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DIARRA Samakoun DEMBELE

Secrétaire administrative : Mme KAMISSOKO Sira CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Salimata NIAMBELE

Secrétaire à l'organisation : Mme TRAORE Coumba CAMARA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme TOURE Mariam FAYE

Secrétaire à l'information et à la communication : Mme MAIGA Bato DIARRA

Trésorière générale : Mme DIARRA Kadi TOUNKARA

Commissaire aux comptes : Mme DIARRA Maïmouna CISSE

Commissaire aux conflits : Mme TOURE Assan DOUMBIA

Suivant récépissé n°004/P.C.K.K en date du 13 avril 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Dite COULIBALY TON Koulikoro «C.T.K».

But : Renforcer les liens de parenté entre les COULIBALY ; revaloriser et protéger les bonnes mœurs et coutumes ; promouvoir la culture malienne par la mise en place d'un cadre de concertation ; rassembler tous les COULIBALY du Cercle de Koulikoro au sein d'une même famille afin de rendre immortel l'ancien vénéré NIAMAN ; organiser des journées récréatives par des contes et légendes à l'intention de la jeune génération ; reconstituer les sources pour ne pas perdre les origines ; assister ses membres sur leur demande lors de négociations de toute nature ; assurer le rôle de conseiller.

Siège Social : Koulikoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Le Vieux Amary COULIBALY

Vice président : Moussa Papa COULIBALY

1^{er} Secrétaire administratif : Sékou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire administratif : Kassoum COULIBALY

Trésorier général : Isaïe COULIBALY

Trésorier général adjoint : Baba COULIBALY

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Fako COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Souleymane COULIBALY

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Dicko COULIBALY

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Bakolé COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Aguibou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Oumar COULIBALY

3^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Oumar COULIBALY (Fekoun)

1^{er} Secrétaire aux conflits : Adama COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Drissa COULIBALY

3^{ème} Secrétaire aux conflits : Dicko Siga COULIBALY

1^{er} Secrétaire au développement : Bougouzanga COULIBALY

2^{ème} Secrétaire au développement : Dramane COULIBALY

1^{ère} Secrétaire à la promotion féminine : Mme SANGARE Astan COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Néguéba COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux activités culturelles : Wéssé COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux activités culturelles : Fama COULIBALY dit Zoumana COULIBALY (Koula)

3^{ème} Secrétaire aux activités culturelles : Issa COULIBALY (Fekoun)

COMITE DE SURVEILLANCE**Président** : Abdou COULIBALY**Membres** :

- Amadou COULIBALY (Dogoni)
- Souleymane COULIBALY (Kolébougou)

Membres d'honneur :

- Soumaïla TOURE
- Mady KEITA
- Baba TANGARA
- Aly BOUARE
- Fodé DOUMBIA
- Idrissa MAIGA
- Bourama YALCOUE

Suivant récépissé n°103/MATCL-DNI en date du 30 mai 2011, il a été créé une association dénommée : Initiative Patriotique pour le Soutien à Soumaïla CISSE, en abrégé, IPAS.

But : Soutenir Soumaïla CISSE dans ses initiatives politiques, démocratiques et de bonne gouvernance au Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Banconi Rue 108, Porte 61.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président d'honneur** : Abdoul Aziz DICKO**Président** : Zoumana TRAORE**Secrétaire général** : Mamadou DIABI**Secrétaire général adjoint** : Abdoul Kader KEITA**Secrétaire administratif** : Abdoulaye KONE**Secrétaire administratif adjoint** : Kassoum KONATE**Secrétaire aux relations extérieures** : Bassirou B. DOUMBIA**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Cheik Tidiane SEMEGA**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Aly TRAORE**1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Assitan OULALE**2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Fatoumata KAMARA**Trésorier général** : Ahmed DIAWARA**Trésorier adjoint** : Boubacar TRAORE**Secrétaire à la communication et à l'information** : Mamadou KEITA**Secrétaire adjoint à la communication et à l'information** : Gaoussou TANGARA**Secrétaire à la promotion féminine** : Aminata TRAORE**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Kadia OULALE**Secrétaire au sport et à la culture** : Mamadou KOUMA**Secrétaire au sport et à la culture adjoint** : Moussa SACKO**Secrétaire chargé des affaires sociales et conflits** : Amara SIDIBE**Secrétaire adjoint chargé des affaires sociales et conflits** : Brahim DIARRA**Secrétaire chargé de l'environnement et du développement local** : Allassane COULIBALY**Secrétaire chargé de l'éducation et à la formation professionnelle** : Daouda DIALLO**Secrétaire adjoint chargé de l'éducation et à la formation professionnelle** : Cheik Oumar DIALLO**Commissaire aux comptes** : Sékou Séméga DIANE**Secrétaire adjoint au commissaire aux comptes** : Sékou KEITA